



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 20

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 23 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-trois juillet à dix-huit heures

Date de convocation
Le 12 juillet 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 12 juillet 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A M. HERVE AURIACH, MME PATRICIA RICHAUD A M. ROLAND ROTICCI, MME CHRISTINE LANTHELME A M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN A MME BRIGITTE MACHARD, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A M. VINCENT FAURE

ABSENTS : MME FRANÇOISE CARRERE, MME LYDIE CATALON, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. HERVE AURIACH

Délibération
n°2024-072

Rapporteur : M. Julien MERLE

Acquisition de parcelles
proches de la station
d'épuration de
Camaret-sur-Aygués
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

La Communauté des communes va construire une nouvelle station d'épuration à Camaret-sur-Aygués, à proximité de la station actuelle, sur les parcelles référencées au Cadastre section A n°1890 et A n°237, d'une surface totale de 9102 m², récemment acquises.

La Commune de Camaret-sur-Aygués est toujours propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée la station d'épuration actuelle, référencée au Cadastre section A n°1920 d'une superficie de 6754 m², et de quatre autres parcelles situées dans le même périmètre.

Il s'agit des parcelles référencées au Cadastre section A n°1915 (2398 m²), A n°239 (8800 m²), A n°240 (580 m²) et A n°188 (1565 m²).

Des pourparlers ont été engagés avec la Commune de Camaret-sur-Aygués et un accord a pu être trouvé sur le prix de cession de ces parcelles, à hauteur 20 097 €, soit un euro par m².

Envoyé en préfecture le 25/07/2024
Reçu en préfecture le 25/07/2024
Publié le 25/07/2024
ID : 084-248400160-20240723-DEL2024_072-DE

**Délibération
n°2024-072
Acquisition de parcelles
proches de la station
d'épuration de
Camaret-sur-Aygues
/ APPROBATION**

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'acquisition de ces cinq parcelles au prix convenu et à autoriser le Président à signer le compromis de vente, ainsi que l'acte de vente définitif, étant précisé que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le rapporteur entendu,

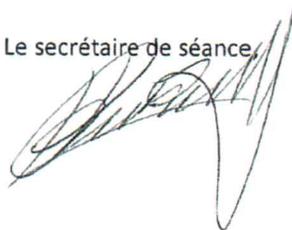
Le conseil délibère,
Approuve l'acquisition de parcelles proches de la station d'épuration de Camaret-sur-Aygues, selon les conditions définies ci-dessus,

Autorise le Président à signer le compromis de vente et l'acte de vente définitif,

Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur et que la dépense est inscrite au budget assainissement 2024, à l'article 2111 des dépenses d'investissement.

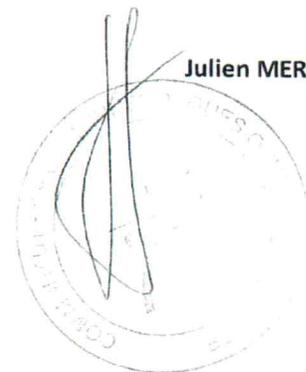
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 25/07/2024
Et publié
Le : 25/07/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr